

Numéro : 2023-23/PM

Date : 25/05/2023

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, à l'occasion du Gala de gymnastique organisé par l'Alerte du samedi 24 juin au dimanche 25 juin 2023.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de Monsieur Jérôme PORTERET,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'organisation du Gala de gymnastique organisé par l'Alerte à la halle des sports, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : L'Alerte est autorisée à organiser un Gala de gymnastique du samedi 24 juin 2023 de 8h00 au dimanche 25 juin à 23h à la halle des sports.

Article 2 : Dans le cadre de ce rassemblement le stationnement devant la Halle des Sports sera interdit du vendredi 23 juin à 17h au dimanche 25 juin 23h00.

Article 3 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques une semaine avant la date de la manifestation

Article 4 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Réf : 2023-23/PM/25/05/2023

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement à l'occasion du Gala de gymnastique organisé par l'Alerte du samedi 24 juin au dimanche 25 juin 2023.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la responsable du service Communication
- . Madame la responsable de la vie associative
- . Monsieur Jérôme PORTERET

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 25 mai 2023.

Pour Le maire,
L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Publié le 30/05/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.